

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-175 du 17 avril 1984

portant mode de détermination des prix
de cession des médicaments et produits
pharmaceutiques en République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 271/PC/MSP du 27 novembre 1967 portant création de l'Office National de Pharmacie et les textes modificatifs subséquents,
- VU le décret n° 452 du 30 décembre 1967 fixant la liste des médicaments soumis au désarmement douanier et la modification apportée à cette liste,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 avril 1984,

D E C R E T :

CHAPITRE I

DES IMPORTATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE PHARMACIE

Article 1er. - Le prix de vente des produits et spécialités pharmaceutiques dans les Officines et dépôts de médicaments privés est déterminé par l'application du coefficient 1,68 au prix de revient des produits à l'Office National de Pharmacie sauf pour les vaccins, les médicaments du décret N° 452/PR/MFAEP/AECI du 30 décembre 1967 et les produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

.../...

Article 2.- Le prix de vente des vaccins, des produits pharmaceutiques, objet du décret N° 452/PR/MFAEP/AECI du 30 décembre 1967 et des produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique dans les Officines et dépôts de médicaments privés est déterminé par l'application du coefficient 1,75 au prix de revient des produits à l'Office National de Pharmacie.

Article 3.- Le prix de cession des médicaments et spécialités pharmaceutiques aux formations sanitaires de l'Etat est déterminé par l'application du coefficient 1,15 au prix de revient des produits à l'Office National de Pharmacie.

Article 4.- Le prix de cession des produits et spécialités pharmaceutiques au public, dans les postes de vente de l'Office National de Pharmacie, est obtenu en multipliant le prix de revient des produits à l'Office National de Pharmacie par le coefficient 1,71.

Article 5.- Les remises accordées aux Officines privées sur le prix de cession des produits visés par les articles 1 et 2 sont respectivement de 25 et 30 % du prix de vente au public.

Article 6.- L'Office National de Pharmacie accorde aux dépôts pharmaceutiques privés une remise de 10 % sur le prix de vente au public.

CHAPITRE II

DES IMPORTATIONS DE L'ENTREPRISE PRIVEE GROSSISTE

Article 7.- Le prix de vente des produits et spécialités pharmaceutiques dans les Officines et dépôts de médicaments privés est déterminé par l'application du coefficient 2,57 à leur prix départ usine hors taxes exprimé en francs CFA sauf pour les vaccins, les spécialités visés par le décret N° 452/PR/MFAEP/AECI du 30 décembre 1967 et les produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 8.- Le prix de vente des vaccins et spécialités pharmaceutiques objet du décret N° 452/PR/MFAEP/AECI du 30 décembre 1967 et des produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique dans les Officines et dépôts de médicaments privés est obtenu par l'application du coefficient 2,34 à leur prix départ usine hors taxes exprimé en francs CFA.

Article 9.- La remise accordée aux formations sanitaires de l'Etat par l'Entreprise privée grossiste est de 15 % sur le prix de vente au public.

Article 10.- Les remises accordées aux Officines privées sur les prix des produits visés par les articles 7 et 8 sont respectivement de 25 et 30 % sur le prix de vente au public.

.../...

CHAPITRE III

DES IMPORTATIONS A TITRE INDIVIDUEL DE L'OFFICINE

Article 11.- Le prix de cession au public des produits et spécialités pharmaceutiques importés par une Officine est déterminé par l'application du coefficient 2,32 à leur prix départ usine hors taxes exprimé en francs CFA sauf pour les vaccins et les spécialités visés par le décret N° 452/PR/MFALP/AECI du 30 décembre 1967 ainsi que les produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 12.- Le prix de cession au public des vaccins et spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits de la liste des médicaments essentiels définis par Arrêté du Ministre de la Santé Publique est déterminé par l'application du coefficient 2,11 à leur prix départ usine hors taxes exprimé en francs CFA.

Article 13.- Une Commission de 2 % est payée par tout importateur à l'Office National de Pharmacie sur la valeur CAF de tous les produits et spécialités pharmaceutiques.

Article 14.- Le supplément honoraire du pharmacien est de 15 francs par cession de produits dont le conditionnement porte un double cadre rouge (stupéfiants) ou cadre rouge (produits toxiques) ou un cadre vert (produits dangereux).

Article 15.- Le conditionnement des produits et spécialités pharmaceutiques devra porter la griffe ou tout autre moyen d'identification approprié de l'Officine ou de l'Office National de Pharmacie ainsi que le prix public au Bénin.

Article 16.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 17.- Une Commission tarifaire se réunira périodiquement pour définir le délai de validité du prix public au Bénin et y apporter des ajustements nécessaires.

Article 18.- Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

.../...

Article 19. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté interministériel N° 005/MC/MSP du 25 janvier 1982, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 AVRIL 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre de la Santé Publique,

Manasse AYAYI

Philippe AKPO

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 AIR 4 CPC 6 PPC 2 MC-MF-MSP 12 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DCI AU MC 4 DIRECTION DES PHARMACIES 5 DPE-DLC-
INSNE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DDBI 4 ONP 10 CCIB 2 DCCT-GDE CHANC.-
ONEPI 3 SYNDICAT DES PHARMACIENS 2 GROUPEMENT DES PHARMACIENS D'OF-
FICINE 4 PREETS 6 UNB-BN-D-M 6 JORFB 1.-